



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 9605

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les craintes des membres de la Fédération nationale des infirmiers concernant l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, les membres de la FNI redoutent les effets négatifs de l'adoption du PFLSS 2008 sur le protocole d'accord signé avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Ils considèrent que l'introduction dans le PFLSS 2008 de mesures de stabilisation automatique de l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) hypothèque fortement la possibilité pour la profession d'obtenir de quelconques revalorisations pourtant actées et signées par l'UNCAM. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur les points d'inquiétude des membres du FNI et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour rassurer la profession.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 publiée au Journal officiel du 21 décembre 2007 prévoit en effet que, d'une part, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires entrera en vigueur au plus tôt six mois après leur approbation et que, d'autre part, l'entrée en vigueur de telles mesures conventionnelles est suspendue lorsque le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Ces mesures ne pourront alors entrer en vigueur qu'après une renégociation sur une nouvelle date d'entrée en vigueur, compatible avec la situation des dépenses d'assurance maladie ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivante. L'objet de ces dispositions est de renforcer la prévention des risques de dépassement de l'ONDAM et, lorsque le risque est avéré, d'éviter d'aggraver le dépassement lorsque celui-ci est notablement imputable aux dépenses de soins de ville. Il suppose l'implication de toutes les professions conventionnées, dont les infirmiers libéraux. Toutefois, en proposant ces dispositions au législateur, le Gouvernement n'a pas eu l'intention de revenir sur la compétence et la responsabilité que les partenaires conventionnels se sont vu reconnaître par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Les engagements tarifaires conclus par les négociateurs conventionnels resteront des engagements certains. Tout au plus, leur application sera décalée dans le temps pour mieux assurer la compatibilité de ces revalorisations avec la situation financière de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9605

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6820

Réponse publiée le : 29 avril 2008, page 3677